

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 DÉCEMBRE 2024



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,
J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 3 DECEMBRE 2024 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 25 NOV 2024

LE MAIRE



Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1.	Approbation du procès-verbal du conseil municipal - séance du 5 novembre 2024	001
2.	Dénomination du complexe sportif de l'Oasis	026
3.	Programmes d'aide « licence sportive pour tous » et « Bourse d'excellence » - modification des cadres d'interventions	028
4.	Appel à projets 2025 en direction des associations et des établissements publics - avance de subvention en fonctionnement	039
5.	Réseau de Lecture Publique de Le Port - Accueil de volontaires en service civique – bibliothèque de la Rivière des Galets	041
6.	Attribution de récompenses en faveur des élèves nommés à des concours académiques	048
7.	Pacte financier et fiscal du territoire de l'Ouest 2024/2025 – approbation du nouveau plan de financement des opérations de la commune de Le Port	049
8.	Travaux préparatoires d'infrastructures permettant l'accueil d'une offre de vélos à assistance électrique (VAE) en libre-service sur Le Port – mobilisation du fonds vert (État)	056
9.	Plan de financement de l'opération de réaménagement du parvis du Grand Marché – programmes opérationnels européens 2021-2027 volet Investissement Territorial Intégré Urbain	058
10.	Programme de renouvellement urbain du centre-ville « abords du marché couvert » – rétrocession à la Ville des voiries, réseaux, espaces vert et terrains bâtis/aménagés	063
11.	Programme de renouvellement urbain du centre-ville/« ZAC-RHI Multisites » - désaffectation et déclassement d'anciennes venelles publiques	086
12.	ZAC RHI Multisites – îlot Cayrol - abrogation de la délibération n° 2024-120 du 3 septembre 2024 et rétrocession à la Ville des parcelles appartenant à la SIDR	092
13.	Projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute – avenant n° 2 à la convention globale	113
14.	Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur la période 2011-2023	155
15.	Dérogations au principe du repos dominical pour l'année 2025 (règle dite des « Dimanches du Maire »)	179
16.	Actualisation du règlement de la voirie communale	183

17.	Budget annexe - Service de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration – décision modificative n° 1	332
18.	Fiabilisation de l'actif – nature comptables 10228, 1311, 13251, 1328 et 13911	335
19.	Neutralisation des amortissements de subventions d'équipement versées	337
20.	Budget Principal 2024 - Décision modificative n° 2	338
21.	Budget Principal 2025 – ouverture par anticipation de crédits en section d'investissement	344
22.	Budget annexe VETSSE exercice 2025 - ouverture par anticipation de crédits en section d'investissement	345
23.	Budget 2025 – subvention de fonctionnement au CCAS	346
24.	Liste des actes pris par le pouvoir adjudicateur en vertu de sa délégation	347
25.	Suppression de postes au sein des services communaux – mise à jour du tableau des effectifs	351
26.	Création de postes au sein des services communaux – Mise à jour du tableau des effectifs	354

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 3 décembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, , Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par Mme Catherine Gossard, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par M. J. Paul Babef, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Mémouna Patel, M. Jean-Claude Adois par M. Guy Pernic, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Début de la séance à 17h05

M. le Maire présente :

- le nouveau conseil municipal des enfants élu en novembre dernier et est représenté par le nouveau maire-élu :
 - Nolhan Juillerot, élève en classe de CM2 à l'école G. Thiebaut,
- ainsi que les présidents des nouvelles commissions :
 - Kellyah-Anjalie Mulot, élue à la commission « Ecole, citoyenneté et laïcité », élève en classe de CM2 à l'école L. Letoullec
 - Aévy Kim De Launay de La Perrière, élu à la commission « Environnement et cadre de vie » élève en classe de CM1 à l'école F. Rivière
 - et Kayza Lyenna Cadet, élue à la commission « Sport, loisirs et culture » élève en classe de CM1 à l'école G. Barret.

Félicitations, chers élus du conseil municipal des enfants, vous avez fait preuve d'excellence par la qualité de vos prises de parole lors de l'élection et par votre présence lors des cérémonies officielles qui a eu lieu dernièrement.

Nous saluons également Shaanna Nasser, élue sortante et élève en classe de CM1 à l'école G. BARRET. Elle a su mobiliser ses équipes par sa capacité et a pu réaliser beaucoup de projets, d'actions sur la Ville du Port grâce au conseil municipal des enfants. Un grand bravo à Shanna.

Intervention d'une administrée en pleine séance. Mme Gauvin interpelle et invective le maire sur un cas d'insalubrité engendrant des nuisances sur les riverains.

M. le Maire : Mme Gauvin, vous n'avez pas le droit d'intervenir dans le conseil municipal. Je déplore ce comportement. Je tiens à vous rappeler que nous nous sommes entretenus au téléphone hier. Je vous ai réitéré mon soutien et indiqué que la Ville est bien sûr sensible à la situation. Je ne peux pas vous laisser perturber ainsi les travaux du conseil. Je vais devoir vous demander de quitter cette salle. Merci Mme Gauvin et au revoir.

Chers Maire et Elus enfants, cette interruption me donne l'occasion de rappeler une règle majeure du conseil municipal ; le public n'a pas le droit de prendre la parole sauf s'il est invité par le Maire à le faire. Ce que cette personne a fait est illégal et irrespectueux des règles de fonctionnement de la démocratie. C'est la raison pour laquelle que je lui ai demandé de quitter le conseil municipal.

Je vais néanmoins vous exposer de quoi il s'agit afin d'être pleinement transparent sur ce sujet. La fille de Mme Gauvin rencontre des difficultés depuis plusieurs années, car il y a un squat à proximité de sa maison par une personne psychologiquement fragile qui aurait besoin d'un accompagnement médicalisé. Nous avons été interpellés, et malgré notre intervention auprès du préfet, du procureur de la République et du tuteur de ce monsieur, la situation n'a pas évolué. Par un jugement, il est sous la responsabilité de la Croix Marine qui a été liquidée récemment. La Ville ne peut pas agir directement sauf à se mettre en situation en illégalité, c'est pour la raison pour laquelle le sujet est très compliqué.

Ce qui est déplorable c'est que Mme Farida Gauvin a fait une intrusion dans ce conseil alors qu'elle a échangé avec moi hier sur ce sujet en me demandant d'agir vite. Je lui ai indiqué qu'elle peut compter sur mon soutien. Je suis surpris de son intervention ce soir. Est-elle téléguidée ? exaspérée ? Dans tous les cas, ce ne sont pas des choses à faire.

Nous pouvons continuer maintenant avec notre ordre du jour.

Je souhaite la bienvenue à M. Daniel Hoareau, Directeur financier en poste depuis le 1^{er} octobre 2024.

Je salue également Mme Annie Mourgaye, élue et Professeure émérite, jeune retraitée depuis le dimanche 28 novembre 2024. Félicitations Mme Mourgaye.

Mme Annie Mourgaye : Je vous remercie monsieur le maire pour cette attention. Très contente d'être parmi vous en tant qu'élue nouvellement retraitée de l'Éducation nationale. Cela fait 35 ans que je suis au service de la population portoïse et je tiens à dire que même à la retraite, je continuerai à œuvrer pour la population jeune et moins jeune.

M. le Maire : C'est le dernier conseil municipal de l'année, riche en émotion. Je voudrais, avant de démarrer l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour, observer une minute de silence en hommage à Vincent Doumi Hérode qui nous a brutalement quitté samedi soir, victime d'un accident de moto.

Affaire n° 2024-162 présentée par M. Le Maire

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE
DU MARDI 5 NOVEMBRE 2024**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 5 novembre 2024 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-163 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

2. DÉNOMINATION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'OASIS

Victor Carlot est né le 09 janvier 1960 à Ambilobe (Madagascar) et décédé le 31 octobre 2024.

Figure du mouvement associatif et sportif portois, Victor Carlot a aussi accompagné et formé des générations de basketteurs réunionnais.

Il aura ainsi permis à des milliers de jeunes de s'épanouir et de s'émanciper par le biais du sport et notamment du basket-ball.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'impact historique et sportif de Victor Carlot ;

Considérant le désir de la Ville de mettre en avant les figures emblématiques sportives du territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de dénommer le complexe sportif de l'Oasis, « complexe sportif Victor Carlot » ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-164 présentée par M. Guy Pernic

3. PROGRAMMES D'AIDE « LICENCE SPORTIVE POUR TOUS » ET « BOURSE D'EXCELLENCE » - MODIFICATION DES CADRES D'INTERVENTION

Depuis 2014, la Municipalité accorde une attention particulière à la politique sportive qui s'adosse à un triptyque :

- *Les équipements sportifs, leviers d'attraction et de réussite, sont des infrastructures essentielles au développement d'une politique sportive ambitieuse. Vecteurs de la dynamique sportive, les équipements font l'objet d'un programme pluriannuel de rénovation et de modernisation ;*
- *Le développement d'une politique d'inclusion sociale visant notamment la promotion et l'accessibilité au plus grand nombre de la pratique sportive (personnes en situation de handicap, familles en situation économique précaire...) et favorisant la pratique d'une activité physique régulière gage d'une meilleure santé physique et mentale ;*
- *Un partenariat avec le milieu associatif sportif et éducatif pour structurer et développer une offre sportive diversifiée et de qualité. Il s'agit de renforcer la pratique sportive de compétition, d'apprentissage, libre et/ou de loisirs sur l'ensemble du territoire.*

En ce sens, la Commune a mis en place deux dispositifs :

- *Bourse d'Excellence, instaurée le 3 mai 2016 (n° 2016-060) et amendée les 6 juin 2017 (n° 2017-063), 4 août 2020 (n° 2020-089) et 4 juillet 2023 (n° 2023-085) ;*
- *Licence sportive pour tous, instaurée le 2 avril 2019 (n° 2019-027) et amendée les 4 août 2020 (n° 2020-089) et 04 juillet 2023 (n° 2023-086).*

Ces deux dispositifs nécessitent un réajustement afin de respecter les fondamentaux du sport de haut niveau.

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes :

– Pour la « Licence sportive pour tous » :

- *simplification du process administratif vérifiant l'éligibilité du dossier et démarche sécurisée en ligne ;*
- *2 commissions techniques annuelles d'instruction (mai et novembre de chaque année).*

– Pour la « Bourse d'Excellence » :

- *modification du dispositif afin d'apporter une meilleure reconnaissance des*

projets des athlètes notamment sur la notion de haut niveau :

1. *bourse municipale de haut niveau pour les compétitions inscrites au calendrier fédéral;*
 2. *bourse municipale pour les compétitions hors calendrier fédéral et les compétitions se déroulant dans l'océan Indien .*
- *simplification du process administratif par la transmission des dossiers par démarche sécurisée en ligne ;*
 - *Évolution des montants mobilité et récompense et établissement d'une aide fixe pour les jeunes athlètes inscrits dans un cursus de haut niveau (pôle espoir, centre de formation).*

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération n° 2016 – 060 du conseil municipal du 03 mai 2016 portant sur la mise en place du dispositif de Bourse d'Excellence ;

Vu la délibération n° 2019 – 027 du conseil municipal du 02 avril 2019 approuvant la mise en place du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu les délibérations respectives n^{os} 2017-063, 2020-089 et 2023 – 085 du conseil municipal des 06 juin 2017 et 04 août 2020 portant sur la modification du cadre d'intervention du dispositif de la Bourse d'Excellence ;

Vu les délibérations respectives du conseil municipal n° 2020-088 du 4 août 2020 et n° 2023-086 du 04 juillet 2023 approuvant les modifications du cadre d'intervention du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant les bilans du programme et les échanges avec les acteurs du monde associatif sportif portois entraînant les ajustements mentionnés au rapport ;

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son concours financier aux sportifs et clubs portois dans leur cheminement vers la pratique encadrée couvrant les adhésions aux licences de compétition ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement d'attribution du programme d'aide à la « Licence sportive pour tous » ;

Article 2 : d'adopter le nouveau cadre d'intervention du dispositif de « Bourse d'Excellence » ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-165 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

4. APPEL À PROJETS 2025 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT

La ville de Le Port a procédé, le 16 septembre dernier, au lancement de l'appel à projets 2025 en direction des associations et des établissements publics.

Celui-ci est mené dans le cadre d'une démarche de structuration de la gestion de la vie associative, séquencée en 4 temps :

- élaboration des orientations et communication (septembre 2024),
- instruction des demandes de subventions (novembre 2024 - janvier 2025),
- engagement juridique et comptable (avril - mai 2025),
- évaluation (juillet – août 2025).

Le calendrier de l'appel à projets 2025 amènera la Collectivité à statuer sur les attributions financières définitives en mars prochain.

Soucieuse d'accompagner ses acteurs locaux dans leurs activités et projets, la municipalité souhaite accorder une avance de subvention aux structures ayant demandé une subvention au titre de l'année 2025 et ayant perçu un montant supérieur à 10 000 € au titre de l'exercice 2024.

Cette avance se fera pour un montant maximal de 4/12^{ème} de la subvention perçue en 2024 conformément au tableau annexé au présent rapport et sans préjuger du montant réellement attribué en 2025.

Il est précisé que les avances de subventions de fonctionnement mentionnées dans le présent rapport ne concernent pas les établissements d'accueil du secteur de la petite enfance, lesquels font l'objet de dispositifs spécifiques.

A ce titre, une enveloppe financière de 1 655 033 € sera inscrite au budget primitif 2025.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions 2025 présentées par les associations dans le cadre de leurs activités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le principe de l'inscription au budget 2025 d'une enveloppe de 1 655 033 € ;

Article 2 : d'attribuer une avance de subvention, au titre de l'exercice 2025 selon les modalités précisées dans le rapport et ayant demandé une subvention au titre de l'année 2025 en étant à jour dans la remise des bilans 2023 et ayant souscrit au Contrat d'Engagement Républicain. Les associations et les établissements publics concernés sont ceux ayant perçu une subvention en fonctionnement d'un montant supérieur à 10 000 € au titre de l'exercice 2024 sans préjuger du montant réellement attribué en 2025. Cette avance correspond au maximum à 4/12ème du montant de la subvention perçue en 2024 ;

ASSOCIATIONS	ATTRIBUTION 2024	AVANCE 2025
ACADEMIE POUR L'EGALITE DES CHANCES - AEC	39 000 €	13 000 €
AGAME INSERTION PAR L'INFORMATIQUE	96 000 €	32 000 €
AGEMA KABARDOCK	620 000 €	206 667 €
AS JEANNE D'ARC	330 000 €	110 000 €
ASSOCIATION AN GREN KOULER, ECRITURES SOCIALES - AGK	35 000 €	11 667 €
BASE NAUTIQUE DES MASCAREIGNES	275 000 €	91 667 €
COMITE DES CHOMEURS ET DES MAL LOGES DE LA COMMUNE DU PORT - CCMLP	30 000 €	10 000 €
COMITE D'ŒUVRES SOCIALES - COS LE PORT	90 000 €	30 000 €
COMPAGNONS BATISSEURS DE LA REUNION	18 000 €	6 000 €
KONPANI IBAO	125 000 €	41 667 €
LE PORT HANDBALL	40 000 €	13 333 €
ORGANISATION PORTOISE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX PERSONNES AGEES - OPIAPA	15 000 €	5 000 €
RACING CLUB AUSTRAL	14 000 €	4 667 €
SONORISATION ECHANGE CULTUREL ANIMATION MUSICALE - SECAM PRODUCTION	40 000 €	13 333 €
UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DE PREMIER DEGRE - USEP	11 000 €	3 667 €
UNION SPORTIVE PORTOISE DE GYMNASTIQUE ET SPORTS ACROBATIQUES	75 000 €	25 000 €

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-166 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

4. APPEL À PROJETS 2025 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DE GESTION POUR L'INSERTION ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE SOCIAL ET URBAIN (AGIDESU)

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions 2025 présentées par les associations dans le cadre de leurs activités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

MM. Mihidoiri Ali, Didier Amachalla et Mme Garicia Latra Abélard ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une avance de subvention, au titre de l'exercice 2025 à « l'Association de Gestion pour l'Insertion et le Développement Économique Social et Urbain» (AGIDESU) pour un montant de 146 867 € en fonctionnement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-167 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

4. APPEL À PROJETS 2025 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION POUR LA JEUNESSE EN PLEIN AIR (APJPA)

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions 2025 présentées par les associations dans le cadre de leurs activités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

Mme Jasmine Béton ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une avance de subvention, au titre de l'exercice 2025 à « l'Association Pour la Jeunesse en Plein Air » (APJPA) pour un montant de 30 000 € en fonctionnement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-168 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

4. APPEL À PROJETS 2025 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT AU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL FARFAR

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions 2025 présentées par les associations dans le cadre de leurs activités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

M. Wilfrid Cerveaux ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une avance de subvention, au titre de l'exercice 2025 au Centre social et culturel FARFAR pour un montant de 83 333 € en fonctionnement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-169 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

4. APPEL À PROJETS 2025 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT AU FOOTBALL CLUB RIVIÈRE DES GALETS

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions 2025 présentées par les associations dans le cadre de leurs activités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

MM. Wilfrid Cerveaux et Didier Amachalla ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une avance de subvention, au titre de l'exercice 2025 au « Football Club Rivière des Galets » pour un montant de 11 667 € en fonctionnement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-170 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

4. APPEL À PROJETS 2025 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET LES LOISIRS DES JEUNES (AFLJ)

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions 2025 présentées par les associations dans le cadre de leurs activités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

M. le Maire et Mme Annie Mourgaye ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une avance de subvention, au titre de l'exercice 2025 à « l'Association pour la Formation et les Loisirs des Jeunes » (AFLJ) pour un montant de 4 667 € en fonctionnement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-171 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

4. APPEL À PROJETS 2025 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT À LA MISSION INTERCOMMUNALE DE L'OUEST (MIO)

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions 2025 présentées par les associations dans le cadre de leurs activités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

Mmes Bibi-Fatima Anli, Paméla Trécasse, MM. Mihidoiri Ali, Wilfrid Cerveaux et M. le Maire ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une avance de subventions, au titre de l'exercice 2025 à la Mission Intercommunale de l'Ouest (MIO) pour un montant de 23 333 € en fonctionnement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-172 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

4. APPEL À PROJETS 2025 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT À L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT (OMS)

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions 2025 présentées par les associations dans le cadre de leurs activités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

M. Didier Amachalla ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une avance de subvention, au titre de l'exercice 2025 à l'Office Municipal du Sport pour un montant de 267 333 € en fonctionnement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-173 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

<p>4. APPEL À PROJETS 2025 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT À REUNION CULTURE</p>
--

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions 2025 présentées par les associations dans le cadre de leurs activités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

M. Bernard Robert ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une avance de subvention au titre de l'exercice 2025 à « REUNION CULTURE » pour un montant de 166 667 € en fonctionnement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-174 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

4. APPEL À PROJETS 2025 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT À VILLAGE TITAN - CENTRE CULTUREL

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions 2025 présentées par les associations dans le cadre de leurs activités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

MM. Henry Hippolyte et Wilfrid Cerveaux ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une avance de subvention au titre de l'exercice 2025 à Village Titan - Centre Culturel pour un montant de 216 333 € en fonctionnement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-175 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

4. APPEL À PROJETS 2025 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT À L'USPG TENNIS

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions 2025 présentées par les associations dans le cadre de leurs activités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

M. Franck Jacques-Antoine ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une avance de subvention, au titre de l'exercice 2025 à « l'USPG Tennis » pour un montant de 3 833 € en fonctionnement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-176 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

<p>4. APPEL À PROJETS 2025 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION</p>

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions 2025 présentées par les associations dans le cadre de leurs activités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

MM. Olivier Hoarau, Henry Hippolyte et Mme Annick Le Toullec ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une avance de subvention au titre de l'exercice 2025 à l'« Ecole Supérieure d'Art de La Réunion » pour un montant de 56 667 € en fonctionnement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-177 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

4. APPEL À PROJETS 2025 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT À L'ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE MONTPELLIER (ENSAM)

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions 2025 présentées par les associations dans le cadre de leurs activités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

MM. Olivier Hoarau, Henry Hippolyte et Mme Annick Le Toullec ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une avance de subvention au titre de l'exercice 2025 à l'« Ecole Supérieure d'Architecture de Montpellier » (ENSAM) pour un montant de 26 667 € en fonctionnement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

5. RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LE PORT - ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE – BIBLIOTHÈQUE DE LA RIVIÈRE DES GALETS

Le service civique est un dispositif national d'encouragement à l'engagement citoyen et de soutien public (Loi 2010-241 du 10 mars 2010 qui modifie le code du Service National en instaurant le Service Civique). Il est fondé sur l'engagement et la réciprocité de la part du jeune et de l'organisme d'accueil.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou d'une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif : Solidarité - Santé - Éducation pour tous - Culture - Loisirs - Sport – Environnement – Mémoire et Citoyenneté – Développement international et action humanitaire/intervention d'urgence – Citoyenneté européenne.

L'objectif principal est de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets visant à servir la population, d'amplifier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population.

À ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne peut pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme.

Par ailleurs, le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail, il relève du code du service national et non du code du travail.

La Ville de Le Port entend intensifier son action citoyenne au service de l'intérêt général en accueillant des jeunes volontaires dans le cadre du service civique.

Pour ce faire, elle souhaite s'inscrire dans un partenariat avec Unis-Cité (Délégation régionale de La Réunion), partenaire privilégié de l'État pour le déploiement du service civique des jeunes en France, en accueillant deux jeunes volontaires dans le cadre d'une immersion d'un jour par semaine au sein du Réseau de Lecture Publique, pendant une période de 7 mois à compter du 10 décembre 2024.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi 2010-241 du 10 mars 2010 qui modifie le code du Service National en instaurant le Service Civique ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat entre Unis-Cité et la Ville de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-179 présentée par Mme Mémouna Patel

6. ATTRIBUTION DE RÉCOMPENSES EN FAVEUR DES ÉLÈVES NOMINÉS À DES CONCOURS ACADÉMIQUES

La réussite éducative est un enjeu majeur pour la Ville. Le rapprochement de celle-ci avec l'Education Nationale par la Cité Educative, favorise davantage l'accompagnement et la réussite scolaire des élèves à travers différents projets éducatifs déployés sur le territoire, de la maternelle au lycée.

Ainsi, la Ville souhaite valoriser les élèves du premier degré et du second degré nominés à des concours académiques individuels ou collectifs. Cette distinction permet de mettre en évidence la persévérance scolaire des élèves et de favoriser leur épanouissement social.

Les élèves nominés à des concours littéraires, concours de dictée, concours d'éloquence, classe nominée à un concours et aux participations aux jeux éducatifs collectifs ou individuels seront récompensés par l'attribution d'une décoration sous forme de médailles, de trophées, de goodies, et/ou de diplômes.

Débat

Mme Annie Mourgaye : Je souhaiterais qu'on puisse récompenser également les lycéens par un bon d'achat pour des clés USB, livres qui pourraient leur être utile et aussi très pratiques. Cela pourrait également concerner les élèves de premières et terminales qui vont devenir étudiants, dans le cadre du concours d'éloquence.

M. le Maire : Je vous remercie pour ces propositions. C'est une bonne idée, nous allons les examiner. Je pense également le concours de lecture à voix haute pour les collégiens. Dans le cadre de la cité éducative, le rapport d'évaluation de l'Éducation Nationale a mis en évidence l'évolution positive du niveau des élèves portoïsiens. Ainsi au concours d'éloquence, le premier et le 3^{ème} au niveau national sont des jeunes portoïsiens.

Mme Annie Mourgaye : Il faut que la Ville mette en valeur ces jeunes, malheureusement il y a trop de préjugés alors que nous avons de bons élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la politique de réussite éducative menée par la Ville en partenariat avec l'Éducation nationale dans le cadre du label « cité éducative » pour favoriser l'épanouissement social et la persévérance scolaire des élèves du premier degré et du second degré nominés à des concours académiques individuels ou collectifs et résidents portoïis ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique Éducative Scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver, l'attribution d'une décoration sous forme de médailles, de trophées, de goodies et/ou de diplômes en faveur des élèves du premier et second degré nominés aux concours académiques ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-180 présentée par Mme Brigitte Cadet

**7. PACTE FINANCIER ET FISCAL DU TERRITOIRE DE L'OUEST 2024/2025 –
APPROBATION DU NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE LA COMMUNE DE LE PORT**

En effet, le Territoire de l'Ouest a adopté un pacte financier et fiscal de 20 Millions d'Euros sur la période 2024-2025 (soit 10 M€ annuel) en conseil communautaire du 02 septembre 2024, déterminant les montants de reversements aux communes à horizon de la fin du mandat, dans un double objectif :

- Favoriser l'investissement du Territoire de l'Ouest,
- Contribuer au renforcement de la péréquation locale au sein du territoire communautaire.

Ainsi, le souhait de renforcer l'investissement du territoire et la péréquation locale a conduit le Territoire de l'Ouest à déployer un fonds de concours à destination des communes.

Le montant attribué à la commune de Le Port est de 2 360 825 €, réparti comme suit :

- 1 180 413 € en 2024
- 1 180 412 € en 2025

En conséquence, pour l'année 2024, il est proposé d'intégrer un financement du Territoire de l'Ouest au titre de ce fonds de concours, pour un montant de 1 080 000 € dans le plan de financement des 3 opérations suivantes :

Libellé de l'opération	Coût Total HT arrondi à	Financement			Fonds de concours TO		Commune	
		Taux	Montant € HT	Dispositif	Taux	Montant € HT	Taux	Montant € HT
Aménagement des berges de la Rivière des Galets - Secteur 1	2 000 000,00 €	6.25%	125 000,00 €	FONDS VERT 2023	44.375%	887 500,00 €	44.375%	887 500,00 €
		5%	100 000,00 €	FMA 2023				
Mise aux normes sécurité et hygiène de la cuisine centrale	377 000,00 €	42.97%	162 000,00 €	DETR 2021	28.515%	107 500,00 €	28.515%	107 500,00 €
Modernisation du système audiovisuel de l'Hôtel de Ville de Le Port	170 000,00 €				50%	85 000,00 €	50%	85 000,00 €
Total Fonds de concours TO						1 080 000,00 €		

Débat

M. le Maire : Effectivement, le pacte financier et fiscal du Territoire de l'Ouest nous permet d'engager 1 080 000 euros pour réaliser les travaux qui ont été présentés. Je remercie les services d'avoir identifié l'amélioration du système audiovisuel scénique sonore de la salle du conseil municipal, la mise aux normes de la cuisine centrale et surtout l'aménagement des berges de la rivière des galets. C'est une performance d'aménagement réalisée en régie par les équipes environnement qui font un travail extraordinaire-et grâce à ce fonds, nous pourrons partir un peu plus loin dans la réalisation de cet aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-26, L5214-16, L5215-26 et L5216-5 relatifs aux modalités d'octroi des fonds de concours ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Territoire de la Côte Ouest en date du 02 septembre 2024 adoptant le pacte financier et fiscal, attribuant d'un fonds de concours à destination des communes favorisant l'investissement du Territoire de l'Ouest et contribuant au renforcement de la péréquation locale au sein du territoire communautaire ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel des opérations conformément au tableau ci-dessus ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à solliciter le Territoire de l'Ouest pour l'obtention d'une participation de 1 080 000 € au titre du fonds de concours 2024 ;

Article 3 : d'autorise le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-181 présentée par Mme Catherine Gossard

8. TRAVAUX PRÉPARATOIRES D'INFRASTRUCTURES PERMETTANT L'ACCUEIL D'UNE OFFRE DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) EN LIBRE-SERVICE SUR LE PORT – MOBILISATION DU FONDS VERT (ÉTAT)

En effet, bien que les communes ne soient pas Autorités Organisatrices des Mobilités, et que certains secteurs du territoire puissent être considérés comme des zones urbaines relativement denses, l'ensemble des communes de La Réunion sont éligibles à l'axe 3 du Fonds Vert « Développement des mobilités durables en zones rurales », au titre de leurs compétences en matière de voirie (aménagement cyclables) ou de solidarité sociale (autopartage, transport à la demande, etc.).

En outre, depuis 2022, la commune mène des réflexions dans le but de préfigurer et pérenniser l'exploitation d'un réseau de mobilités douces en libre-service sur son territoire afin :

- *d'offrir une solution de mobilité aux quartiers non desservis par le transport en commun ;*
- *de proposer aux Portoïses une solution de mobilité plus abordable et avantageuse pour leur santé (activité physique notamment) ;*
- *de permettre une interconnexion avec Saint-Paul et/ou La Possession déjà pourvues d'une telle offre et proposer une alternative de mobilité aux usagers de Le Port (actifs, clients, etc...) venant de l'extérieur (déplacements majoritairement réalisés en voiture particulière) ;*
- *d'accompagner les usagers du transport en commun sur les « premier et dernier kilomètres » en connectant le réseau au pôle d'échange de Le Port ;*
- *de rendre la ville plus agréable (moins de pollution carbonée, visuelle, sonore, etc.) ;*
- *de décongestionner les places de stationnement en centre-ville par un usage réduit de l'automobile.*

C'est dans l'objectif de désigner un opérateur qu'un appel à projet a été lancé en janvier 2024. La contractualisation avec le candidat retenu est prévue d'ici la fin d'année 2024 et le déploiement du service d'ici au premier semestre 2025.

Pour fonctionner, l'installation de 15 stations est nécessaire, et des travaux préparatoires d'infrastructures doivent être réalisés en amont (création de plateformes d'accueil, alimentation

électrique...). Le coût de ces travaux préparatoires au déploiement du service est estimé à 100 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

<i>Sources de financement</i>	<i>Montant HT</i>	<i>%</i>
<i>Fonds Vert (État)</i>	<i>50 000,00 €</i>	<i>50,00 %</i>
<i>Commune de Le Port</i>	<i>50 000,00 €</i>	<i>50,00 %</i>
<i>TOTAL</i>	<i>100 000,00 €</i>	<i>100 %</i>

Débat

M. le Maire : Nous avons la volonté d'équiper la Ville en moyens techniques pour se déplacer en vélo à assistance électrique. Ce qui permet d'offrir aux usagers une solution aux embouteillages. Ce mode de déplacement contribue en outre à préserver notre planète.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-115 du conseil municipal 5 septembre 2023 prenant acte de la démarche mise en œuvre pour le Plan de Déplacement Communal ;

Vu le dossier de demande de subvention soumis à l'Etat, autorité de gestion du programme Fonds Vert 2023-2027, axe « Développement des mobilités durables en zones rurales » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux préparatoires d'infrastructures se porte à 100 000 € HT ;

Considérant le plan de financement présentant une subvention de 50 % au titre de l'axe « Développement des mobilités durables en zones rurales » du programme Fonds Vert ;

Considérant l'intérêt que représente le service de vélos à assistance électrique en libre-service comme offre de mobilité alternative au tout voiture mais également l'intérêt d'un tel service pour la redynamisation du centre-ville ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le programme de travaux et son plan de financement prévisionnels ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Etat pour un montant global de 50 000 € HT au titre du dispositif Fonds Vert, Axe 3 « Développement des mobilités durables en zones rurales » ;

Article 3 : de s'engager à prendre en charge le différentiel entre les subventions réellement perçues et celles sollicitées, les dépenses inéligibles ainsi que le préfinancement de la TVA ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-182 présentée par M. Zakaria Ali

9. PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARVIS DU GRAND MARCHÉ – PROGRAMMES OPÉRATIONNELS EUROPÉENS 2021-2027 VOLET INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ URBAIN

A travers ces travaux de réaménagement du parvis du Grand Marché, la Ville souhaite renforcer les facteurs d'attractivité et de commercialité du centre-ville. En effet, les études menées sur le centre-ville dans le cadre du programme Action Cœur de Ville recommandent notamment d'ouvrir cette place, de la végétaliser et d'y apporter de l'ombre, afin d'augmenter sa fréquentation et de renforcer le flux vers le Grand Marché.

Ainsi, les interventions s'orientent principalement sur :

- *la création d'un îlot de fraîcheur, en repensant la stratégie de végétalisation dans une approche durable (gestion de l'irrigation, biodiversité, essences adaptées, fontaine etc.) ;*
- *l'installation de solutions d'ombrage et d'équipements mobiles, dans le but d'accueillir des activités temporaires telles que des forains, de la restauration, des animations commerciales ;*
- *la convivialité, qui pourra s'exprimer dans la conception des aménagements, mais également dans le choix du mobilier urbain, la mise en lumière, ou encore la mise en couleur de la place ;*
- *l'installation de toilettes publiques.*

Ces travaux ont été engagés en mai 2024 et seront livrés en début d'année 2025.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

<i>Sources de financement</i>	<i>Montant HT</i>	<i>%</i>
<i>UE – FEDER (ITI Urbain)</i>	<i>520 000,00 €</i>	<i>80,00 %</i>
<i>Commune de Le Port</i>	<i>130 000,00 €</i>	<i>20,00 %</i>
<i>TOTAL</i>	<i>650 000,00 €</i>	<i>100 %</i>

Débat

M. le Maire : La couleur retenue par le concepteur n'était en cohérence avec notre charte communale. Nous avons donc opté pour la couleur bleue en lien avec cet espace de fraîcheur, il est prévu des voiles d'ombrages, de la végétalisation. L'aménagement majeur de cette place c'est l'implantation d'une fontaine à eau qui apportera plus de fraîcheur. Cet espace sera utilisé comme la place des cheminots pour se détendre, manger, etc.

La Livraison des travaux est prévue le premier trimestre 2025. Nous réfléchissons également à l'évolution de la galerie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-128 du 4 septembre 2018 approuvant la convention cadre pluriannuelle - Action Cœur de Ville ;

Vu le dossier de demande de subvention soumis au Conseil Régional de La Réunion, autorité de gestion du programme opérationnel européen 2021-2027, volet Investissement Territorial Intégré Urbain ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de cette opération se porte à 650 000 € HT ;

Considérant le plan de financement présentant une subvention de 80 % au titre du volet Investissement Territorial Intégré Urbain du programme opérationnel FEDER ;

Considérant l'intérêt que représentent ces travaux dans le cadre de la redynamisation du centre-ville ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le programme de travaux ainsi que le plan de financement prévisionnel pour ce projet de réaménagement du parvis du Grand Marché ;

Article 2 : d'autoriser le Maire de solliciter les subventions correspondantes auprès du Conseil Régional de La Réunion pour un montant global de 520 000 € HT au titre du programme opérationnel européen FEDER 2021-2027 – ITI Urbain ;

Article 3 : de s'engager à prendre en charge le différentiel entre les subventions réellement perçues et celles sollicitées, les dépenses inéligibles ainsi que le préfinancement de la TVA ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-183 présentée par M. Zakaria Ali

**10. PROGRAMME DE RENOUELEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE
« ABORDS DU MARCHÉ COUVERT » - RÉTROCESSION À LA VILLE DES
VOIRIES, RÉSEAUX, ESPACES VERTS ET TERRAINS BÂTIS/AMÉNAGÉS**

Au terme d'une délibération n° 2001-209 du 29 novembre 2001, le conseil municipal a approuvé le projet de convention publique d'aménagement (CPA) de cette opération, signée le 31 janvier 2002 avec la SIDR.

*La durée de cette convention a été prorogée jusqu'au **31 décembre 2026** suite à l'approbation du CRAC 2022-2023, par délibération n° 2024-060 du 07 mai 2024. L'avenant de prorogation n° 21 a été signé par les parties le 11 juillet 2024.*

Les actions du PRU du Centre-Ville étant en passe d'être terminées, il convient d'engager les procédures de rétrocessions foncières nécessaires à la clôture de l'opération.

Les parcelles concernées sont aujourd'hui référencées comme suit :

- *pour les espaces publics aménagés :*
 - *section AE n° 363, 365, 366, 376 (p), 810, 377, 378, 379, 382, 383, 387, 388, 389, 390, 391, 406, 407, 408, 409 ;*
 - *section AL n° 74, 77, 78, 79, 80 ;*
 - *section AH n° 1340 et n° 1342 ;*
 - *section BL n° 296.*
- *pour les parcelles empiétées :*
 - *section AE n° 811 (204 m²) et 376p (12 m²)*

En totalité, ces parcelles représentent une superficie indicative de 6 503 m² et s'apparentent à un transfert de charge à la Ville. Elles doivent donc être rétrocédées, tant pour les parcelles correspondant à des espaces communs aménagés que pour les parcelles empiétées, à l'euro symbolique, en leur qualité de biens de retour.

En outre, dans le cadre du CRAC 2021 approuvé par délibération n° 2022-181 du 6 décembre 2022, il a également été ajouté à la CPA, en produit de cession, un bien de reprise correspondant à un terrain bâti de 375 m² dénommé « la case CGTR », sis la rue Evariste de Parny.

La rétrocession de cette parcelle bâtie cadastrée section AE n° 123 a été fixée à 110 000 € par le dernier bilan approuvé de l'opération.

Le service du Domaine a été régulièrement saisi et les estimations financières de l'ensemble de ces biens sont annexées ci-après.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2001/209 du 29 novembre 2001 approuvant la Convention Publique d'Aménagement et le périmètre de l'opération dénommée « Programme de Renouveau Urbain du Centre-Ville » ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement « Programme de Renouveau Urbain du Centre-Ville » signée par la commune de Le Port et la SIDR le 31 janvier 2002, reçue en préfecture le 04 février suivant ;

Vu l'avenant n° 21 signé le 23 février 2024, modifié le 13 mars 2024, approuvant l'actualisation du bilan financier global de l'opération et la prolongation de la CPA jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu la délibération n° 2024-060 du 07 mai 2024 relative à l'approbation du Compte-Rendu Annuel au Concédant 2022-2023 de ladite opération ;

Vu le périmètre de l'opération au plan cadastral et dans le tableau global des rétrocessions ;

Vu la situation au plan communal des parcelles cadastrées sections AE n° 123, 363, 365, 366, 376 (p), 810, 811, 377, 378, 379, 382, 383, 387, 388, 389, 390, 391, 406, 407, 408, 409 ; AL n° 74, 77, 78, 79, 80 ; AH n° 1340, 1342 et BL n° 296 ;

Vu les avis financiers du Domaine établis le 11 janvier et le 30 octobre 2024 portant sur la valeur vénale des unités foncières à rétrocéder à la Ville ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que les équipements mentionnés au rapport constituent des biens de retour et de reprise à la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la rétrocession à la Ville et à l'euro symbolique (1,00 €), en biens de retour et conformément au dernier bilan approuvé de l'opération d'aménagement « Programme de Renouveau Urbain » :

- des parcelles aménagés cadastrées section AE n° 363, 365, 366, 376 (p), 810, 377, 378, 379, 382, 383, 387, 388, 389, 390, 391, 406, 407, 408, 409 ; AL n° 74, 77, 78, 79, 80 ; AH n° 1340, 1342 et BL n° 296 ;
- des parcelles empiétées cadastrées section AE n° 811 (204 m²) et AE n° 376p (12 m²);

Article 2 : d'approuver la rétrocession au prix de 110 000 € du bien de reprise cadastré section AE n° 123, conforme au dernier bilan approuvé de l'opération ;

Article 3 : de dire que les frais de rédaction de l'acte seront supportés par la Commune de Le Port, acquéreur aux présentes ;

Article 4 : d'approuver l'application de l'article 1042 du code général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-184 présentée par Mme Danila Bègue

**11. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE/
« ZAC-RHI MULTISITES » - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT
D'ANCIENNES VENELLES PUBLIQUES**

Ces venelles faisaient partie de l'ancien lotissement Say, à l'origine d'une grande partie du centre-ville ancien de Le Port. Empiétées de longue date par les propriétés riveraines, elles n'ont pas été répertoriées ni reportées au plan cadastral lors des derniers remaniements réalisés par les services de l'Etat dans les années 1980. Pour autant, les effets juridiques de ces anciennes venelles publiques s'imposent à tous, et en particulier à la S.I.D.R aujourd'hui propriétaire en titre d'une partie de ces emprises, acquises dans le cadre de l'opération du Programme de Renouvellement Urbain du centre-ville et plus particulièrement de la « ZAC-RHI Multisites ».

La procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public intervient par ailleurs en anticipation d'un projet immobilier dénommé « ilot Lyon », porté par la SIDR, qu'il convient de sécuriser sur le plan juridique. Elle permettra également de régulariser les situations d'empiètements des propriétés riveraines sur ces emprises.

Eu égard à ce qui précède et compte-tenu des critères d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité du domaine public, il convient de régulariser ces situations.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1 relatif aux décisions de déclassement de portions de domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.141-3 relatif aux modalités de mise en œuvre des enquêtes publiques préalables aux procédures de déclassement des biens du domaine public ;

Vu la situation au plan de la commune de la portion de terrain relevant du domaine public communal située au droit de l'impasse James Cook, de la rue de Lyon et de la rue de Chine ; et plus particulièrement les parcelles cadastrées section AL n° 898, 899, 901, 42, 43 et 373 ;

Vu le plan de lotissement SAY à l'origine d'une grande partie du centre-ville ancien de la commune de Le Port ;

Vu les empiètements constatés par les propriétaires des parcelles AL n° 898, 899, 901, 42, 43 et 373 sur l'emprise desdites venelles ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la bande de terrain concernée n'est plus affectée à l'usage direct du public et que le conseil municipal peut, par conséquent, décider de prononcer son déclassement ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation du domaine public routier de la commune des portions de terrains longeant les parcelles cadastrées AL n° 898, 899, 901, 42, 43 et 373, telles que matérialisées par le plan de bornage et de délimitation annexé au rapport ;

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public communal desdites emprises ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à demander dès à présent la numérotation cadastrale des emprises concernées et à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-185 présentée par Mme Aurélie Testan

12. ZAC RHI MULTISITES – ILOT CAYROL - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024-120 DU 3 SEPTEMBRE 2024 ET RÉTROCESSION À LA VILLE DES PARCELLES APPARTENANT À LA SIDR
--

Par délibération n° 2024-120 du 3 septembre 2024, le conseil municipal a approuvé la rétrocession au profit de la commune de l'unité foncière susvisée, à l'euro symbolique ; et ceci pour mettre en œuvre le protocole d'accord transactionnel signé le 27 juin 2024 avec les Consorts Lenormand et la SIDR mettant fin aux litiges opposant les parties.

Or, à la notification de cette décision à la SIDR, celle-ci a attiré notre attention sur le fait que le montant indiqué dans la délibération n° 2024-120 n'était pas en adéquation avec celui qui était proposé dans le dernier Compte-Rendu Annuel au Concedant (CRAC) de l'opération, approuvé par la délibération du conseil municipal le 7 mai 2024, soit 40 000 € hors taxe.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention publique d'aménagement de la « ZAC-RHI Multisites » signée par la commune de Le Port et la SIDR le 31 janvier 2002, reçue en Préfecture le 4 février suivant ;

Vu les périmètres opérationnels de l'opération de résorption de l'habitat insalubre « ZAC-RHI Multisites » institués sur les îlots Cayrol, Dupleix, Campbell et Lyon ;

Vu l'arrêté n° 102866 du 3 décembre 2010 par lequel monsieur le Préfet de La Réunion a déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement « RHI Multisites – Ilot Cayrol » et déclaré cessibles les terrains nécessaires à l'opération ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 11/00004 du 19 juillet 2011 prononcée au profit de la SIDR ;

Vu la situation des parcelles cadastrées section AE n° 468, AE n° 469, AE n° 476, AE n° 477, AE n° 478 et AE n°479, sises à Le Port, ruelle Jean Cayrol, acquises par la SIDR, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cadre ladite opération de résorption de l'habitat insalubre ;

Vu le montant des indemnités alloué le 27 août 2012 par le Juge de l'expropriation au profit des consorts Lenormand, propriétaires en titre ;

Vu la décision de la SIDR du 13 février 2020 de procéder à la consignation des indemnités afin de pouvoir prendre possession des lieux et traiter l'insalubrité des parcelles cadastrées section AE n° 468, AE n° 469, AE n°476, AE n° 477, AE n° 478 et AE n°479, sises à Le Port, ruelle Jean Cayrol ;

Vu le protocole d'accord transactionnel approuvé par délibération n° 2024-034 du conseil municipal du 05 mars 2024, reçue en préfecture le 14 mars suivant, et signé le 27 juin 2024 par la Ville de Le Port, les Consorts Lenormand et la SIDR ;

Vu la délibération n° 2024-120 du conseil municipal du 3 septembre 2024 approuvant la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AE n° 468, AE n° 469, AE n°476, AE n° 477, AE n° 478 et AE n°479, sises à Le Port, ruelle Jean Cayrol, afin de mettre en œuvre les termes du protocole d'accord transactionnel précité ;

Vu la délibération n° 2024-060 du conseil municipal du 7 mai 2024 approuvant le compte-rendu annuel au concédant de l'opération « RHI Multisites », sur la période 2022/2023, présenté par la SIDR ;

Vu l'avis financier du Domaine établi le 3 juillet 2024 portant sur la valeur vénale de l'unité foncière à rétrocéder à la Ville ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le montant de charges foncières approuvé au CRAC 2022/2023 pour l'îlot Cayrol est fixé à 40 000 € HT ;

Considérant par conséquent que le montant de la rétrocession visée par la délibération n° 2024-120 du 3 septembre 2024 est erroné et, par conséquent, qu'il y a lieu de le modifier ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n° 2024-120 du 3 septembre 2024 ;

Article 2 : d'approuver la rétrocession à la Ville des parcelles cadastrées section AE numéros 468-469-476-477-478-479, appartenant à la SIDR, sises la ruelle Jean Cayrol, au prix de Quarante Mille euros hors taxe (40 000 € HT) conformément au dernier bilan approuvé de l'opération ;

Article 3 : de préciser que les frais de rédaction de l'acte de vente seront supportés par la commune de Le Port, acquéreur aux présentes ;

Article 4 : de fixer au 30 juin 2025 au plus tard la date de signature de l'acte authentique, conformément au calendrier de mise en œuvre du protocole d'accord transactionnel annexé au rapport ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-186 présentée par Mme Jasmine Béton

13. PROJET DE RENOUELEMENT URBAIN DES QUARTIERS ARISTE BOLON/SIDR HAUTE – AVENANT N° 2 À LA CONVENTION GLOBALE

Pour rappel, la ville de Le Port a signé, le 13 mars 2020, une convention globale avec l'Agence Nationale du Renouveau Urbain (ANRU) pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute.

Cette convention d'un montant total de 37 612 613 € HT, prévoyait une participation financière de l'ANRU à hauteur de 21 217 624, 02 €.

Comme stipulé à son article 13 et conformément au règlement général de l'ANRU relatif au PNRU, la gestion de l'évolution du projet de renouvellement urbain peut nécessiter des modifications de la convention pluriannuelle. Ces modifications passent par une validation du comité d'engagement (CE) de l'ANRU et la signature d'avenants.

Ainsi, un premier avenant a été signé le 13 avril 2022 avec notamment pour objet la démolition de l'opération Port 15 de la SIDR (87 logements) et la démolition partielle de l'opération Rico Carpaye de la SEMADER (100 logements). Ces évolutions du programme ont porté à 53 000 000 € HT, le budget de l'opération et la contribution de l'ANRU à 32 914 624 €.

Le CE du 20 novembre 2023 a validé un certain nombre d'évolutions du projet global qui doivent donner lieu à la signature d'un avenant n° 2, objet du présent rapport.

Les modifications prises en compte dans cet avenant concernent :

- *La mise en conformité de la convention initiale signée le 13 mars 2020 avec la convention type en vigueur et le Règlement Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (RGA NPNRU) ;*
- *L'intégration des évolutions prises en compte par voie d'ajustements mineurs (modification du calendrier opérationnel) ;*
- *Le changement de maîtrise d'ouvrage de la commune de Le Port au profit de la SPL Grand Ouest pour les opérations d'aménagement et de démolition des LTS de la Ville.*
- *La désignation de la SPL Grand Ouest comme nouveau signataire de la convention,*
- *Les nouvelles opérations :*
 - o *Démolition de Port XVI (SIDR)*
 - o *Reconstitution de 41 LLI et 11 PSLA*
 - o *Minoration de loyers pour le relogement des ménages de Port XVI*
- *La modification des programmes d'aménagement sur les secteurs « Ilot central », « Ilot test » et « Roméro »,*
- *La modification du programme de restructuration de Rico Carpaye,*
- *La modification du programme de construction sur l'emprise Port XV,*
- *La modification du programme du groupe scolaire (abandon du centre social/maison de quartier),*
- *Abandon de la résidentialisation Port XVI.*
- *La modification du programme de démolitions de logements individuels : Ville (-1), SHLMR (- 9) ou privés (-3).*

Au vu de ces modifications le montant de la subvention de l'ANRU est réactualisé à 32 886 000 € (au lieu de 32 914 624 €).

L'avenant n° 2, comme la convention globale, sera signé par l'ensemble des partenaires opérationnels et financiers du programme :

- *La Ville en qualité de porteur de projet et maître d'ouvrage,*
- *Les partenaires financiers : ANRU, TO, ANAH, CDC, Action Logement,*
- *Les partenaires opérationnels soit les maîtres d'ouvrage des actions du programme : les bailleurs et la SPL Grand Ouest.*

Débat

M. le Maire : Il y a beaucoup d'opérations visées dans ce rapport, notamment des démolitions et d'autres opérations restent à réaliser et nous sommes bien sûr vigilants, c'est notre Ville qui change de visage tout en gardant son identité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2019-117 du 1^{er} octobre 2019 validant la convention globale pour la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU du 20 novembre 2023 validant les modifications de programme du projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention globale NPNRU Ariste Bolon/SIDR Haute ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer l'avenant n° 2 à la convention globale PNRU et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-187 présentée par M. Le Maire

14. RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS SUR LA PERIODE 2011-2023

Par consommation des ENAF, il est entendu la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur des espaces non encore artificialisés. Il s'agit donc de sols qui ne sont plus, du fait d'un changement d'occupation ou d'usage, ni un espace naturel, ni un espace agricole, ni un espace forestier, et ce, indépendamment du zonage réglementaire fixé par le PLU.

Pour concrétiser cette ambition, la loi instaure l'objectif de réduire la consommation des ENAF par l'introduction, dans les différents documents de planification, d'une notion de trajectoire progressive permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette du sol.

Dans le cadre de cet objectif et conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune doit produire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant la fin de l'année 2024. Pour la première période, le rapport doit analyser la consommation des ENAF sur la période 2011 à 2023. Ce rapport est dit triennal car il sera à réaliser à minima tous les trois ans.

L'article R. 2231-1 du même code définit le contenu de ce rapport en précisant les indicateurs et les données devant à minima y figurer, à savoir :

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert ; les données de renaturation pouvant également être indiquées ;*
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols, fixés dans les*

documents de planification et d'urbanisme ; les documents de planification étant ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

L'article 4 du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise que seul l'indicateur prévu au 1° de l'article R.2231-1 du CGCT doit être renseigné dans le bilan de la première période.

Pour réaliser ce bilan, deux méthodes ont été utilisées :

- La première consiste à utiliser les données issues du portail de l'artificialisation, s'appuyant sur les fichiers fonciers traités par le CEREMA à partir des données MAJIC (parcelle cadastrée, taxe foncière, propriétaire, nature de l'occupation) ;
- La deuxième méthode d'analyse repose sur la tâche urbaine et la tâche urbaine intermédiaire. Il s'agit d'un travail de comparaison réalisé par l'AGORAH permettant d'avoir une photographie du territoire à un instant donné.

Les résultats de ces deux méthodes sont annexés au rapport.

Le tableau suivant synthétise le bilan de la consommation des espaces en fonction des deux approches :

	Méthode du CEREMA		Méthode de la Tâche urbaine et tâche intermédiaire	
	hectare (ha)	pourcentage (%) du territoire	hectare (ha)	pourcentage (%) territoire
Consommation des ENAF (2011-2020)	42	2,6	39	2.4
Consommation des ENAF (2021-2023)	4.8	0.296	4.8	0.296

Les résultats selon les deux méthodes sont relativement proches et cohérents. La consommation des ENAF sur la période 2011-2021 s'explique par la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC Rivière des Galets (composée essentiellement de logements) et de la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC Mascareignes sur le secteur de la zone commerciale, du quartier Petite Pointe et de la zone des concessionnaires.

De 2021 à 2023, la consommation des ENAF est essentiellement due aux opérations de construction d'activités industrielles au sein de la ZAC Environnement.

A l'échelle régionale, il est observé que la tâche urbaine est passée de 29 366 ha en 2011 à 30 539 ha en 2021, soit une progression de 1 173 ha (+117 ha/an en moyenne sur la période de référence). La tâche urbaine à l'échelle du Territoire de l'Ouest a atteint la superficie de 7 738 ha en 2021, avec une augmentation de 339 ha en dix ans (soit + 34 ha /an en moyenne de 2011 à 2021). Les modalités de calcul du CEREMA donnent des données difficilement comparables en valeurs absolues avec la tâche urbaine, mais confirment cependant une progression de l'urbanisation à l'échelle régionale et intercommunale.

Concernant la mise en œuvre de la réduction de la consommation des espaces et du Zéro Artificialisation Nette des sols, une trajectoire devra être fixée par l'approbation du Schéma d'Aménagement Régional puis sera déclinée en objectif dans le Schéma de Cohérence Territorial et le Plan Local d'Urbanisme qui devront être révisés et approuvés au plus tard respectivement le 22 février 2027 et le 22 février 2028.

Une nouvelle évaluation de la consommation des espaces aura lieu dans trois ans.

Débat

M. le Maire : C'est un dossier très technique. Je propose que le débat préalable au rapport soit retraduit dans la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat & Résilience » ;

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur la période de 2011 à 2023 ;

Article 2 : d'émettre un avis favorable sur ce rapport ;

Article 3 : d'adopter le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur la période de 2011 à 2023 ;

Article 4 : de procéder aux mesures de publicité du rapport triennal et de la délibération selon les dispositions de l'article L2131-1 du CGCT ;

Article 5 : de procéder aux mesures de publicité du rapport triennal et de la délibération selon les dispositions de l'article L2131-1 du CGCT et de transmettre dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, les documents aux représentants de l'Etat, à la Présidente du Conseil Régional, au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Article 6 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention et tous les actes correspondants.

15. DÉROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025 (RÈGLE DITE DES « DIMANCHES DU MAIRE »)

Cette possibilité offerte aux Maires contribue à la déclinaison d'une stratégie d'appui au développement des activités commerciales et artisanales de proximité.

Le principe du repos hebdomadaire et dominical institué par la loi du 13 juillet 1906 au profit des employés et ouvriers emporte de nombreuses dérogations.

Ainsi, la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » a profondément remanié le régime en instaurant des dérogations plus larges au travail le dimanche.

L'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit ainsi la possibilité pour le Maire, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile.

La liste des dimanches concernés est fixée avant le 31 décembre de chaque année, par arrêté municipal, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal lorsque le nombre de dimanche est inférieur ou égal à cinq.

Il convient de rappeler que dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter enfin que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Enfin, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.

Dans ce cadre, la Commune a été sollicitée par la société Mercialys sur la dérogation au repos dominical, pour les 5 dimanches suivants au titre de l'année 2025 :

- le 25 mai, fête des mères ;
- le 15 juin, fête des pères ;
- le 7 septembre pour le 1^{er} dimanche des soldes ;
- le 21 décembre pour le dimanche précédent Noël ;
- le 28 décembre pour le dimanche précédent le Nouvel An.

La Commune a régulièrement saisi les organisations d'employeurs et des salariés d'une demande d'avis sur la mise en œuvre de la dérogation au repos dominical pour les 5 dimanches précités.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » qui a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, en particulier la dérogation dite des « Dimanches du Maire » ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 et suivants relatif aux dérogations au repos dominical accordées par le maire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2181 SG/AE/13 et 2184 SG/AE/13 du 19 octobre 1966, applicables sur le Département de La Réunion et relatifs au repos hebdomadaire dans les commerces respectivement de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires ;

Vu la demande de la société Mercialys sollicitant la dérogation au repos dominical pour 5 dimanches au titre de l'année 2025 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs et des salariés ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'il peut être dérogé, par décision du maire, après avis du conseil municipal, des organisations syndicales patronales et salariales, au repos hebdomadaire dominical dans la limite de cinq (5) dimanches par an ;

Considérant les retombées économiques en faveur des commerces que représentent les ouvertures dominicales à des dates stratégiques, en lien avec le plan action cœur de ville, la revitalisation des centralités et du commerce de proximité ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 20 décembre 2024 ;

Après avoir délibéré et l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au principe du repos dominical au titre de l'année 2025, pour les 5 dimanches suivants :

- le 25 mai, fête des mères ;
- le 15 juin, fête des pères
- le 7 septembre pour le 1^{er} dimanche des soldes ;
- le 21 décembre pour le 1^{er} dimanche précédent Noël ;
- le 28 décembre pour le dimanche précédent le Nouvel An ;

Article 2 : dire que ces autorisations seront encadrées par un arrêté du Maire.

Article 3 : rappeler que dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter enfin que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Enfin, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-189 présentée par Mme Catherine Gossard

16. ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

La commune de Le Port a engagé une démarche de requalification de ses voiries (avenue Monseigneur Romero, rues Jean Bertho et de La Poste, sécurisation aux abords du collège Le Toullec, rue du Général de Gaulle notamment). D'autres travaux sont programmés sur l'avenue du 14 Juillet 1789, la rue de la Martinique et sur les boulevards Verdun, Strasbourg et Brest.

Elle souhaite pérenniser ces investissements en définissant un cadre d'intervention des concessionnaires sur le domaine public.

Par délibération en date du 09 décembre 2021 et conformément aux dispositions des articles L. 141-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière, la Ville a validé le règlement de la voirie communale. Celui-ci est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, néanmoins, des ajustements s'avèrent nécessaires :

- *La modification des dispositions relatives aux réfections définitives de la voirie,*
- *L'ajout de schéma descriptif pour clarifier la réalisation des entrées bateaux,*
- *La mise à jour de la liste des pièces à fournir pour une demande d'occupation sur le domaine public (pour l'établissement des titres de recettes),*
- *La réorganisation des annexes,*
- *La mise à jour de la liste des voies (propriétaires/gestionnaires),*
- *La mise à jour des conditions de tarifications d'occupation du domaine communal en cohérence avec les délibérations déjà prises par la Ville.*

La commission ad hoc, réunie le 29 octobre 2024 a donné un avis favorable au projet d'actualisation du règlement de la voirie.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment des articles L. 141-11 et R. 141-14 ;

Vu l'avis favorable de la commission ad hoc « Règlement de la voirie communale » formulé lors de la séance du 29 octobre 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'actualisation du règlement de la voirie communale ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-190 présentée par M. Armand Mouniata

17. BUDGET ANNEXE - SERVICE DE VALORISATION DES EAUX TRAITÉES EN SORTIE DE STATION D'EPURATION – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1
--

■ En section de fonctionnement

Avant la DM 1, le budget s'équilibre à 23 317,42 €.

Il n'y a aucune modification effectuée lors de la DMI.

■ En section d'investissement

Avant la DM 1, le budget s'équilibre à 401 193,03 €.

La décision modificative n° 1 permet d'ajuster les prévisions, par virement de crédits entre les différents chapitres budgétaires.

Après le vote de la décision modificative, la section s'équilibre donc au même montant.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la Commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n° 1 du Service de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE), votée par chapitre ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre budgétaire après DM 1 à 23 317,42 € en section de fonctionnement et à 401 193,03 € en section d'investissement ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-191 présentée par M. Armand Mouniata

18. FIABILISATION DE L'ACTIF – NATURES COMPTABLES 10228, 1311, 13251, 1328 ET 13911

Dans le cadre du travail de fiabilisation de l'actif de la collectivité, il convient de procéder à des opérations de régularisation au niveau de divers comptes afin d'ajuster leur contenu ainsi que leur valeur à l'actif. L'enjeu de la démarche est de répondre aux principes comptables de sincérité des comptes et de transparence.

Ainsi, la collectivité a perçu en 2021 et 2023 diverses subventions qui ont été comptabilisées à tort en investissement (chapitre 13) plutôt qu'en fonctionnement (chapitre 74).

Par ailleurs, en 2021 et 2022, la collectivité a perçu l'aide à la relance de la construction durable (ARCD) mise en place par le gouvernement dans le cadre du plan de relance. Alors qu'elles constituent une dotation à enregistrer au chapitre 10, ces recettes ont été enregistrées au chapitre 13 qui concerne les subventions d'investissement.

Enfin, concernant l'ARCD, le compte utilisé renvoie à une subvention rattachée à une immobilisation amortissable, ce qui a déclenché des traitements comptables complémentaires liés aux amortissements et affectant les comptes d'actif. Cependant, s'agissant d'une dotation, ces traitements n'avaient pas à s'appliquer.

Les opérations de régularisation qui découlent de ces différentes situations constituent des opérations d'ordre non budgétaires. En effet, conformément à l'instruction comptable M57, le compte de résultat de l'exercice en cours ne doit pas être affecté par ces corrections. Ainsi, les opérations de régularisation ne transitent pas par la comptabilité communale : elles ne donnent lieu ni à des prévisions budgétaires, ni à l'émission de titres et de mandats. Elles sont effectuées par le Comptable public qui assure la tenue de l'actif de la collectivité.

Ce dernier effectue les modifications directement au niveau des comptes concernés, à la demande de la collectivité. La décision de l'assemblée est nécessaire lorsque le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » est mouvementé. En fin d'exercice, les mouvements d'ordre non budgétaires sont retracés au niveau du compte de gestion du Comptable public que ce dernier soumet à l'approbation du conseil municipal avant le vote du compte administratif.

Les éléments concernés et les corrections à effectuer sont résumés ci-après :

Subventions imputées à tort en investissement :

Exercice	Titre	Tiers	Montant	Imputation théorique	Imputation constatée	Corrections
2021	1164	Projet Ferme urbaine - Subvention de l'ANRU	11 250,00	747888	1328	Débit en 1328 (annulation du montant)
2023	1871		15 000,00			Crédit en 1068 (transfert au compte de réserves)
2021	1293	Projet Ferme urbaine - Subvention de Territoire de l'Ouest	5 625,00	74751	13251	Débit en 13251 (annulation du montant) Crédit en 1068 (transfert au compte de réserve)

Régularisations concernant l'ARCD :

Exercice	Titre	Objet	Montant	Imputation théorique	Imputation constatée	Corrections
2022	1584	ARCD	150 000,00	10228	1311	Débit en 1311 (annulation du montant)
2021	1694	ARCD	130 300,00	10228	1311	Crédit en 10228 (transfert au compte adéquat)
Exercice	Mandat	Objet	Montant	Imputation théorique	Imputation constatée	Corrections
2023	3738	ARCD – Quote-part transférée en fonctionnement (amortissement)	4 343,33	Sans objet	13911	Crédit en 13911 (annulation du montant) Débit en 1068 (transfert au compte de réserves)

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 - Tome 1 - Chapitre 3 – « Dispositions relatives aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le compte de résultat de l'exercice en cours ne doit pas être affecté par ces corrections ;

Considérant que ces opérations de régularisation constituent des Opérations d'Ordre Non Budgétaires (OONB), justifiées par une décision de l'assemblée délibérante lorsque le compte 1068 « Excédents de Fonctionnement capitalisés » est mouvementé ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser les opérations d'ordre non budgétaires pour la régularisation des erreurs d'écritures comptables sur exercices clos, concernant les comptes 10228, 1311, 13251, 1328 et 13911 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-192 présentée par M. Armand Mouniata

19. NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES POUR L'EXERCICE 2024

La Ville verse par le biais du chapitre 204 des subventions d'équipement à divers organismes (associations, SIDELEC, TCO, Ecocité, CCAS...) en vue de la réalisation par ces derniers de projets d'investissement. Ainsi, pour 2024, le montant prévisionnel des subventions d'équipement attribuées est de l'ordre de 778 000 €.

Ces sommes doivent faire l'objet d'un amortissement annuel qui se traduit par une charge fonctionnement et une recette d'investissement. Pour 2024, cela représente un montant d'environ 1 350 000 €.

Les dotations aux amortissements servent à renouveler des équipements. Or les subventions d'équipement versées ne constituent pas un équipement de la collectivité.

Par ailleurs, leur impact n'est pas négligeable sur la section de fonctionnement.

L'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales offre la possibilité de neutraliser partiellement ou totalement cette charge d'amortissement. Par cette technique, les amortissements passés n'ont plus d'impact sur le résultat de l'exercice.

L'opération de neutralisation se traduit par l'opération d'ordre budgétaire suivante :

- Mandat au compte 198 « neutralisation des amortissements »
- Titre au compte 7768 « neutralisation des amortissements »

A cet égard, il est proposé de procéder à la neutralisation totale des amortissements portant sur les subventions d'équipement pour l'exercice 2024.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le montant que représente l'amortissement des subventions d'équipement versées et son impact sur l'épargne de la collectivité ;

Considérant que les dotations aux amortissements servent à renouveler des équipements ;

Considérant que les subventions d'équipement versées ne concernent pas des équipements de la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la mise en œuvre de la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées pour 2024 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-193 présentée par M. Armand Mouniata

20. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2

■ *En section de fonctionnement*

Après le vote de la décision modificative n° 1, la section s'équilibre à 89 947 000 €.

La décision modificative n° 2 permet d'ajuster les prévisions des différents chapitres budgétaires, dont le détail est précisé en annexe. Elle s'équilibre à hauteur de 2 180 000 €.

Après le vote de la décision modificative, la section s'équilibrera à 92 127 000 €.

■ *En section d'investissement*

Après le vote de la décision modificative n° 1, la section s'équilibre à 47 356 133,01 € (restes à réaliser inclus).

La décision modificative n° 2 enregistre une diminution des recettes et ajuste les dépenses en conséquence au niveau des différents chapitres budgétaires. L'enveloppe d'emprunt est portée à 7 M€ pour 2024. La DM 2 s'équilibre ainsi à hauteur de -1 950 000,00 €.

Après le vote de la décision modificative, la section s'équilibrera à 45 406 133,01 €.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 20 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n° 2 du budget principal de la Ville pour l'exercice 2024 dont les prévisions sont votées au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre budgétaire de la décision modificative n° 2 à 2 180 000 € en section de fonctionnement et à -1 950 000 € en section d'investissement ;

Article 3 : d'arrêter l'équilibre budgétaire après la décision modificative n° 2 à 92 127 000 € en section de fonctionnement et à 45 406 133,01 € en section d'investissement ;

Article 4 : d'approuver l'attribution d'une subvention complémentaire de 420 000 € au CCAS ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-194 présentée par M. Armand Mouniata

21. BUDGET PRINCIPAL 2025 – OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

La présentation du budget primitif pour l'exercice 2025 interviendra après l'ouverture de l'exercice comptable, soit le 1^{er} janvier.

Dans l'attente du vote du budget et afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, le conseil municipal peut autoriser l'ouverture par anticipation des crédits dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent, sur le fondement de l'article L.1612-1 du CGCT. Les crédits ouverts en 2024, hors restes à réaliser, constituent ainsi la base de référence.

Cette disposition permet d'assurer le bon fonctionnement des services, la continuité du service public et la poursuite des projets en cours. Il est donc proposé de mettre en oeuvre ce dispositif selon la répartition et les plafonds suivants :

Chapitre	Total budget 2024	Plafond 2025 maximum (25%)	Plafond 2025 proposé
20 - Immobilisations incorporelles	2 106 034,16	526 508,54	520 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	1 439 534,00	359 883,50	360 000,00
21 - Immobilisations corporelles	11 954 573,00	2 988 643,25	2 990 000,00
23 - Immobilisations en cours	4 789 717,28	1 197 429,32	1 200 000,00
27 - Autres immobilisations financières	4 610 000,00	1 152 500,00	1 150 000,00
TOTAL	24 899 858,44	6 224 964,61	6 220 000,00

En outre, il est précisé que le mandatement des dépenses avant le vote du budget peut s'effectuer dans la limite des crédits ouverts lors de l'exercice précédent, s'agissant de la section de fonctionnement.

Par ailleurs, s'agissant des opérations en Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP), le mandatement se fait dans la limite des crédits de paiement prévus par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme :

Programme	Durée	Autorisation de programme	Réalisé au 31.12.23	Solde CP au 31.12.23	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
ANRU	Durée du projet	15 300 000	14 608 811,67	691 188,33	85 000,00	606 188,33				
NPNRU	Durée du projet	30 104 857	5 347 962,86	24 756 894,14	4 117 000	4 000 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	3 139 894
Ecoles	jusqu'à 2025	15 000 000	11 906 801,15	3 093 198,85	755 000	500 000				
TOTAL					4 957 000	5 106 188	4 500 000	4 500 000	4 500 000	3 139 894

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le vote du budget primitif 2025 interviendra après le 1er janvier ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement des services, la continuité du service public et la poursuite des projets en cours ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 20 novembre 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser l'ouverture par anticipation des crédits en section d'investissement, pour l'exercice 2025, selon la répartition et dans la limite des plafonds suivants :

Chapitre	Plafond 2025 Proposé en €
20 - Immobilisations incorporelles	520 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	360 000,00
21 - Immobilisations corporelles	2 990 000,00
23 - Immobilisations en cours	1 200 000,00
27 - Autres immobilisations financières	1 150 000,00
	6 220 000,00

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-195 présentée par M. Armand Mouniata

22. BUDGET ANNEXE VETSSE EXERCICE 2025 - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

La présentation du budget primitif pour l'exercice 2025 interviendra après l'ouverture de l'exercice comptable, soit le 1^{er} janvier.

Dans l'attente du vote du budget et afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, le conseil municipal peut autoriser l'ouverture par anticipation des crédits dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent, sur le fondement de l'article L.1612-1 du CGCT. Les crédits ouverts en 2024, hors restes à réaliser, constituent ainsi la base de référence.

Cette disposition permet d'assurer le bon fonctionnement des services, la continuité du service public et la poursuite des projets en cours. Il est donc proposé de mettre en place ce dispositif selon la répartition et les plafonds suivants :

	Total Budget 2024	Plafond 2025 maximum (25%)	Plafond 2025 proposé
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	401 193,03 €	100 298,26 €	100 000,00 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	401 193,03 €	100 298,26 €	100 000,00 €

En outre, il est précisé que le mandatement des dépenses avant le vote du budget peut s'effectuer dans la limite des crédits ouverts lors de l'exercice précédent, s'agissant de la section de fonctionnement.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le vote du budget primitif 2025 interviendra après le 1er janvier ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement des services, la continuité du service public et la poursuite des projets en cours ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 20 novembre 2024;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser l'ouverture par anticipation des crédits en section d'investissement, pour l'exercice 2025, selon la répartition et dans la limite des plafonds suivants :

		Plafond 2025 proposé
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	100 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00 €
TOTAL		100 000,00 €

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-196 présentée par M. Armand Mouniata

23. BUDGET PRINCIPAL 2025 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS

La présentation du budget primitif pour l'exercice 2025 interviendra après l'ouverture de l'exercice comptable, soit après le 1^{er} janvier.

Dans l'attente du vote du budget, le code général des collectivités locales prévoit que le mandatement des dépenses de fonctionnement peut s'effectuer dans la limite des crédits ouverts lors de l'exercice précédent.

Ainsi, le montant de la subvention attribuée au CCAS au titre de 2024 étant de 7 145 000 €, il est proposé au conseil municipal de statuer sur un montant provisoire de 6 000 000 € au titre de 2025, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, la continuité du service public et la poursuite des projets en cours.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le vote du budget primitif 2025 interviendra après le 1er janvier ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement des services du CCAS, la continuité du service public et la poursuite des projets en cours ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un montant provisoire de 6 000 000 € au CCAS, au titre de la subvention annuelle de fonctionnement pour 2025 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-197 présentée par Mme Annick Le Toullec

24. LISTE DES ACTES PRIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR EN VERTU DE SA DÉLÉGATION

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire s'est vu confier, par délibération n° 2020-026 du Conseil municipal du 02 juin 2020, une délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux quel que soit le montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-026 du 2 juin 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres selon les modalités prévues dans le cadre des marchés passés selon la procédure

adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 20 novembre 2024 ;

PREND ACTE

Article Unique : de la liste des marchés, des avenants et des déclarations sans suite passée du 1^{er} août au 31 octobre 2024.

Affaire n° 2024-198 présentée par M. Le Maire

25. SUPPRESSION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant.

Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à la suppression des emplois permanents listés ci-dessous.

Il s'agit en l'occurrence de la suppression des postes dans le cadre de la modification des organigrammes de la DGA AVL, DGA AGJ, DGA ADL.

Les emplois concernés sont des emplois permanents à temps complet, dont la catégorie, l'intitulé du poste ainsi que le grade de recrutement sont précisés au tableau ci-joint.

Le comité social territorial, consulté le 25 octobre 2024, a émis un avis favorable sur cette modification.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et-L.542-1 à L.542-5 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 octobre 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la suppression des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous actes correspondants.

Affaire n° 2024-199 présentée par M. le Maire

26. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe I.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois, précisés pour chacun des postes créés. La quotité de temps de travail (temps complet ou non complet), les fonctions, la catégorie hiérarchique et le(s) grade(s) correspondants sont définis au tableau annexé.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, chacun de ces emplois pourra être occupé par un agent contractuel pour le motif défini au tableau, lequel indique également la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe ;

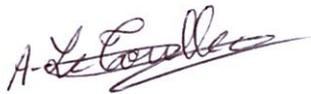
Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18h35.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Annick LE TOULLEC

LE MAIRE



Olivier HOARAU